

Loi d'urgence agricole : les principales mesures



© 2026 Les Echos Publishing

Promise par le gouvernement pour répondre aux difficultés structurelles de l'agriculture et aux mobilisations agricoles de ces derniers mois, la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles a été définitivement adoptée au cours de l'été. Très attendue par la profession, mais aussi très décriée par ses opposants (organisations environnementales, scientifiques, certains partis politiques), elle porte sur un vaste éventail de sujets tels que les projets d'avenir agricole, les produits phytopharmaceutiques, la gestion de l'eau, la préservation du foncier agricole, la réglementation des bâtiments d'élevage, l'identification et la traçabilité animale, le renforcement des sanctions pénales à l'égard des vols et des dégradations dans les exploitations agricoles, les relations commerciales entre les agriculteurs et la distribution ou encore la lutte contre les recours abusifs.

Voici un tour d'horizon des principales mesures introduites par cette loi.

Attention : nombre de dispositions prévues par la loi nécessiteront des décrets d'application ou des ordonnances pour pouvoir pleinement s'appliquer.

Mise en place de projets d'avenir agricole

En premier lieu, la loi nouvelle instaure le concept de « projets d'avenir agricole ». Pilotés à l'échelle régionale, ces projets territoriaux sont destinés à permettre de reconquérir la souveraineté alimentaire en répondant aux objectifs de production à 10 ans qui ont été fixés lors des Conférences de la souveraineté alimentaire. Ainsi, ils doivent cibler notamment les filières pour lesquelles un déficit structurel a été identifié.

Une fois labellisés « projets d'avenir agricole », ces projets bénéficieront d'un appui technique et financier privilégié, ainsi qu'une priorité dans l'accompagnement de l'État et des collectivités territoriales.

Protection des agriculteurs face à la concurrence

Répondant à une préoccupation forte et récurrente des exploitants agricoles, la loi vient renforcer certaines mesures de lutte contre les distorsions de concurrence. Ainsi, elle autorise le gouvernement à suspendre ou à restreindre l'importation en France de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contenant des substances interdites dans l'Union européenne et qui sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale.

L'objectif étant d'exiger que les produits qui entrent sur le territoire national soient soumis aux mêmes règles que celles qui s'imposent aux agriculteurs français.

Attention : le fait d'introduire ou de mettre sur le marché en France des denrées alimentaires en violation de cette règle sera passible d'une amende administrative pouvant atteindre

10 % du chiffre d'affaires annuel.

Autre mesure sur ce sujet, l'une des plus controversées et médiatisées, la loi autorise, à titre dérogatoire pendant un an (renouvelable deux fois au plus), l'utilisation de deux insecticides, à savoir l'acétamipride et le flupyradifurone, qui sont interdits en France, mais pas ailleurs, pour les cultures de betteraves sucrières, de cerises, de pommes et de noisettes. En effet, cette situation a pour effet de créer une concurrence déloyale puisque l'importation des productions traitées avec ces substances reste autorisée !

Précision : cette dérogation est subordonnée à plusieurs conditions : une menace grave compromettant la production, l'absence d'alternatives (ou l'existence d'alternatives manifestement insuffisantes), l'usage de systèmes anti-dérive et l'absence de risques significatifs pour la santé humaine et de menace grave et irréversible pour l'environnement.

Enfin, la loi modifie les règles applicables aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques. Ainsi, elle harmonise et précise les pratiques de l'Anses en matière d'instruction des demandes, d'octroi de délais de grâce en cas de retrait d'autorisation et d'autorisation, par reconnaissance mutuelle, d'autorisations déjà délivrées par d'autres États membres, et ce de façon à éviter des différences de traitement des demandes d'AMM de produits phytopharmaceutiques qui pourraient créer une distorsion de concurrence au détriment des agriculteurs français.

Préservation du foncier agricole

Un autre volet de la loi concerne la protection du foncier agricole, essentiel pour assurer une production suffisante, et donc la souveraineté alimentaire, en France. Le texte prévoit un certain nombre de dispositions en la matière.

Ainsi, d'une part, les Safer devront dorénavant être informées

des conclusions de baux emphytéotiques portant sur des biens agricoles, ce qui leur permettra d'exercer leurs prérogatives (leur droit de préemption, notamment) dans ce cas. Il s'agit ici de neutraliser le stratagème qui consiste à conclure un bail emphytéotique pour contourner l'intervention de la Safer. En outre, les Safer pourront désormais exercer leur droit de préemption lors d'un changement d'usage d'un bâtiment agricole, et ce pendant une durée de 10 ans après ce changement.

D'autre part, la loi édicte un ensemble de sanctions administratives (astreinte, amende) en cas de manquement à l'obligation de compensation agricole. Rappelons que cette obligation impose au porteur d'un projet (édification d'un bâtiment industriel, implantation d'un lotissement...) qui affecte l'économie agricole locale à compenser les impacts de celui-ci, le plus souvent par le versement d'une somme d'argent, lorsque les mesures prévues pour éviter ou limiter ces impacts sont insuffisantes.

Accélération et simplification des projets de stockage et de captage d'eau

Compte tenu du dérèglement climatique, la gestion du stockage de l'eau est devenue un sujet majeur pour l'agriculture. À ce titre, les précipitations étant plus importantes pendant l'hiver et la ressource en eau plus rare en été, la loi d'urgence agricole entend favoriser le stockage de l'eau. Ainsi, elle fixe l'objectif, ambitieux, de doubler les capacités de stockage d'eau pour les usages agricoles d'ici 2035. Et pour préserver la ressource, d'augmenter massivement et progressivement la réutilisation des eaux usées après leur traitement.

En outre, pour simplifier l'accès des agriculteurs à l'eau

dans « des conditions respectueuses de l'environnement et des autres usages », la loi vient simplifier les règles techniques applicables aux retenues collinaires de moins de 3 hectares et aux plans d'eau de moins de 1 hectare dans une zone humide.

Elle assigne également aux Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) la fixation d'orientations stratégiques sur l'optimisation des usages de l'eau et sur son stockage et l'évaluation de leurs impacts socioéconomiques sur l'agriculture.

Enfin, les préfets se voient conférer un pouvoir de dérogation, sous certaines conditions, aux règles imposées par le SAGE afin de favoriser l'émergence de projets de stockage d'eau, en particulier de ceux qui seront issus des Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) consacrés par la loi.

À noter : autour des captages d'eau les plus dégradés, la loi nouvelle rend obligatoire la fixation par l'État « d'un programme d'actions qui devra encadrer les pratiques agricoles et l'utilisation d'intrants en vue de déboucher sur des pratiques agricoles plus favorables à la préservation de la ressource ».

Simplification de l'installation des élevages et protection des troupeaux

Pour faciliter l'installation des élevages (bovins, porcins, volailles...), la loi habilite le gouvernement à légiférer, par voie d'ordonnance, pour simplifier la réglementation applicable en la matière. Ce nouveau régime juridique spécifique aux élevages aura vocation à assouplir les procédures, notamment en adaptant les seuils d'enregistrement

et d'autorisation.

Rappelons qu'aujourd'hui, les élevages relèvent du régime, complexe et contraignant, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par ailleurs, la loi renforce la protection des troupeaux contre les attaques des loups, notamment en facilitant les tirs de défense et en élargissant les possibilités d'utilisation d'équipements de vision nocturne.

Lutte contre les recours abusifs

La loi s'est également penchée sur le sujet des recours abusifs qui peuvent parfois intentés contre les exploitants agricoles. Désormais, le porteur d'un projet agricole (installation d'un élevage, d'un ouvrage de stockage d'eau...) qui s'estimera victime d'un recours abusif contre les autorisations administratives obtenues pour ce projet pourra demander au juge administratif qu'il reconnaisse ce caractère abusif et qu'il condamne l'auteur du recours à lui verser des dommages-intérêts. Sachant que l'intention de nuire de la part du requérant devra être démontrée.

Rééquilibrage de la position des agriculteurs dans les relations contractuelles

Le volet économique constitue un pan important de la loi d'urgence agricole. L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics étant de « renforcer la place des agriculteurs dans la chaîne économique pour améliorer leur revenu ».

À ce titre, la loi encadre davantage les négociations qui ont lieu entre les producteurs et les premiers acheteurs, en limitant leur durée à 4 mois et en facilitant le recours à la

médiation, puis au comité de règlement des différends, en cas de blocage. En outre, pour la fixation des prix des produits, elle impose aux parties en négociation de se référer en priorité aux indicateurs de coût de production élaborés par les interprofessions.

Et afin de favoriser la prise en compte des coûts des agriculteurs dans les prix de vente de leurs produits, la loi vient renforcer la capacité de l'industriel à les répercuter, à la hausse comme à la baisse, auprès du distributeur. Ainsi, la clause de révision automatique des prix dans les contrats entre les industriels et les distributeurs sera désormais non-négociable, sous réserve toutefois que l'industriel affiche l'origine de ses produits agricoles.

À noter : la loi instaure des sanctions contre les pratiques qui consistent à contourner les organisations de producteurs dans le processus de négociation des prix.

Renforcement de l'affichage des produits alimentaires

Protection des consommateurs oblige, quelques mesures de la loi renforcent l'obligation de l'affichage de l'origine des produits alimentaires. Ainsi, sous réserve de l'accord de la commission européenne, l'affichage de l'origine des viandes utilisées comme ingrédients dans les produits transformés (lasagnes, cassoulets...) vendus dans les commerces sera désormais obligatoire.

Il en sera de même pour l'affichage de l'origine des poissons et des mollusques dans les produits transformés, y compris ceux servis dans les restaurants.

À noter : obligation est désormais faite à la grande distribution d'indiquer, une fois par an, la part que représentent les produits d'origine française dans les achats

de produits vendus sous marque de distributeur.

Lutte contre les vols, les dégradations et les intrusions dans les exploitations

Les exploitations agricoles sont fréquemment victimes de vols, de dégradations ou d'intrusions illégales. Aussi la loi aggrave-t-elle les sanctions encourues par les auteurs de tels faits :

- 5 ans d'emprisonnement (contre 3 ans auparavant) et 75 000 € d'amende (contre 45 000 €) en cas de vol commis dans une exploitation agricole ;
- 5 ans d'emprisonnement (contre 2 ans auparavant) et 75 000 € d'amende (contre 30 000 €) en cas de dégradations dans une exploitation agricole ;
- 2 ans d'emprisonnement (contre un an auparavant) et 15 000 € d'amende (contre 7 500 €) en cas d'occupation illicite d'un terrain agricole.

Et en cas d'introduction illicite dans un bâtiment où sont exercées des activités d'élevage, d'abattage ou de découpe et de préparation des viandes, l'amende encourue est alourdie de 15 000 €.

[Loi n° 2026-796 du 18 août 2026, JO du 19](#)

© 2026 Les Echos Publishing